

# Cinquième partie - Environnement

<b>CHAPITRE 29 - PRÉVENTION : ÉTUDE D'IMPACT ET ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>341</b>
1. ENQUÊTE PUBLIQUE.....	341
2. ÉTUDE D'IMPACT.....	342
<b>CHAPITRE 30 - SITES, PAYSAGES, ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>343</b>
1. SITES ET MONUMENTS NATURELS.....	343
1.1. Classement.....	343
1.2. Inscription.....	343
2. ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	343
3. PAYSAGES.....	344
4. ENVIRONNEMENT RURAL.....	344
5. ENVIRONNEMENT URBAIN.....	345
5.1. Monuments historiques.....	345
5.2. Les ZPPAUP.....	346
<b>CHAPITRE 31 - LES NUISANCES</b> .....	<b>347</b>
1. INSTALLATIONS CLASSÉES.....	347
1.1. Nomenclature.....	347
1.2. Procédures de désignation.....	349
1.2.1. Dossier de déclaration.....	349
1.2.2. Dossier d'autorisation.....	349
1.3. Contrôles et garanties.....	349
1.4. Intervention du géomètre.....	349
2. ASSAINISSEMENT.....	350
2.1. Zones d'assainissement.....	350
2.2. Assainissement collectif.....	350
2.3. Assainissement autonome.....	351
3. NUISANCES ACOUSTIQUES.....	353
3.1. Plans d'exposition au bruit.....	354
3.2. Infrastructures terrestres.....	354

<b>CHAPITRE 32 - LES RESSOURCES NATURELLES : L'EAU.....</b>	<b>355</b>
<b>1. DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>355</b>
1.1. Unité de ressource en eau.....	355
1.2. Gestion globale et équilibrée.....	356
<b>2. CONSÉQUENCES PRATIQUES.....</b>	<b>356</b>
2.1. Nomenclature.....	356
2.2. Périmètres de protection.....	357
2.3. Gestion des cours d'eau non classés.....	358
<b>3. PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS.....</b>	<b>359</b>
3.1. Objectifs des PPR.....	359
3.2. Effets des PPR.....	359

# Chapitre 29 - Prévention : étude d'impact et enquête publique

La prévention consiste à empêcher les atteintes à l'environnement au moyen de trois instruments préventifs : l'étude d'impact, l'autorisation préalable des activités et la lutte à la source pour les biens et les produits. Nous nous étendrons plus particulièrement sur l'obligation de prendre en compte l'environnement, c'est-à-dire sur l'étude d'impact, procédure administrative et règle de bon sens, qui s'appuie bien sûr sur l'enquête publique. Les propos qui suivent sont extraits de la revue « Géomètre ».

## 1. ENQUÊTE PUBLIQUE

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 réforme en profondeur la procédure en regroupant les 181 types d'enquêtes existantes en deux grandes enquêtes : l'enquête d'utilité publique préalable aux expropriations et l'enquête publique environnementale. Les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- nomination systématique d'un ou plusieurs suppléants ;
- possibilité de regroupement des enquêtes nécessitées pour un même projet, plan ou programme, afin de procéder à une enquête unique ;
- le dossier d'enquête comporte une note de présentation non technique ;
- le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête de trente jours supplémentaires notamment pour organiser une réunion publique ;
- le responsable du projet, plan ou programme peut apporter des modifications substantielles en cours d'enquête ;
- la publicité de l'avis d'enquête peut se faire par voie électronique ;
- le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant ou pendant l'enquête ;
- le dossier contient le bilan de la concertation préalable ; lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, il le mentionne ;
- la participation du public peut s'effectuer par voie électronique ;
- l'enquête peut être suspendue pendant 6 mois s'il apparaît que le dossier est mal ficelé ou si le responsable veut le modifier ;
- une enquête complémentaire peut être organisée au vu des conclusions ;
- possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences répétées ;
- obligation pour la collectivité territoriale de motiver sa délibération suite à un avis défavorable ;
- attribution systématique d'une provision au commissaire-enquêteur dès sa nomination ;
- possibilité de désignation d'un garant par la Commission nationale du débat public, à son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions en amont de l'enquête publique.

## 2. ÉTUDE D'IMPACT

La loi de Grenelle 2 comprend de nombreuses dispositions qui modifient l'objet ou la procédure d'élaboration de l'étude d'impact afin de la rendre conforme au droit communautaire. Les grands axes sont les suivants :

- la notice d'impact va être supprimée ;
- la loi va distinguer les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils relevant d'un examen au cas par cas ;
- élaboration partagée : concertation entre pétitionnaire et Administration ;
- interdiction de fractionner des projets soumis à étude d'impact en respectant le principe d'unité fonctionnelle ;
- l'étude d'impact va prendre en compte les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ; un volet santé et un renforcement de la prescription des solutions envisagées seront imposés ;
- obligation minimale de mise à disposition du public lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation ;
- mise en place de sanctions administratives en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

# Chapitre 30 - Sites, paysages, environnement

---

De nombreuses lois protègent le milieu naturel : la loi littoral et sa fameuse bande de 100 m, les dispositions relatives à la montagne, les périmètres sensibles... La loi de 1995 a consacré la protection des espaces naturels et des paysages d'intérêt général, devenus patrimoine commun de la nation.

Parmi la panoplie de lois et de règlements concourant à cette protection, on étudiera l'inscription et le classement d'un site, l'institution des espaces sensibles et la protection des paysages. Mais les préoccupations d'environnement ne doivent pas se limiter à la protection de la nature : il convient aussi de prendre en compte des éléments de qualité de la vie pour améliorer l'environnement rural et urbain.

## 1. SITES ET MONUMENTS NATURELS

### 1.1. Classement

Sont susceptibles d'être classés les monuments et les sites « *dont la conservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'existence du site classé est mentionnée au POS en tant que servitude d'utilité publique, ainsi que dans le certificat d'urbanisme. Tous les travaux à réaliser dans le périmètre du site classé ou en cours de classement sont soumis à autorisation préalable ; toute publicité y est interdite.

Des prescriptions particulières peuvent aussi être fixées, comme des obligations de faire, assorties d'indemnités : enfouissement de réseaux...

### 1.2. Inscription

Elle concerne les sites qui méritent d'être protégés mais dont l'intérêt n'est pas assez remarquable pour le classer. Son existence est reportée en annexe du POS ou PLU. La protection est moins efficace car il s'agit davantage de surveillance que de conservation : les travaux autres que ceux d'exploitation et d'entretien courants obligent à aviser l'Administration quatre mois à l'avance.

## 2. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Ils remplacent depuis 1985 les périmètres sensibles en transférant la maîtrise de la procédure aux départements, pour leur permettre de « *préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, [...] la sauvegarde des habitats* ». Ils consistent en la création de zones de protection des sites et des paysages pour les communes non dotées d'un POS, PLU ou carte communale.

C'est l'institution par le conseil général de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et la création de zones de préemption qui enclenchent le dispositif. Cette taxe doit permettre, dans le futur, d'acquérir ou d'entretenir des terrains qui seront aménagés pour être ouverts au public.

À noter, dans ces mesures de protection, la possibilité de réglementer l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping, de classer des boisements en espaces boisés classés, de surveiller les types de clôture et d'imposer le permis de démolir.

### 3. PAYSAGES

En plus des outils précédents, certaines directives de protection et de mise en valeur des paysages peuvent être prises par les pouvoirs publics. Elles sont destinées à protéger « des territoires remarquables pour leur intérêt paysager ». Élaborées dans la concertation entre État, collectivités locales et associations, elles s'imposent aux documents d'urbanisme existants. Les principales mesures touchent :

- prescriptions spéciales pour les installations et travaux divers ;
- classement d'arbres isolés, de haies, de plantations ;
- règles d'implantation des constructions de part et d'autre de la voie publique : interdites à 100 m des grandes routes et à 75 m des autres routes, pour contribuer à lutter contre l'enlaidissement des entrées des villes ;
- réglementation des travaux d'aménagement rural (remembrement) : pour l'arrachage des haies et la suppression de chemins ;
- protection des boisements en secteur rural ;
- contrôle de l'affichage publicitaire ;
- enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ;
- obligation d'entretenir certains terrains non bâtis.

### 4. ENVIRONNEMENT RURAL

La protection de l'environnement rural conditionne l'amélioration des conditions de vie dans ce milieu et doit favoriser le maintien des activités rurales. Citons pour mémoire quelques mesures importantes :

- **chartes intercommunales** : plans économiques, sociaux et culturels à moyen terme, élaborés et approuvés par les communes intéressées ;
- **carte départementale des terres agricoles** pour la sauvegarde de zones agricoles prioritaires ;
- **parcs naturels régionaux** : espaces protégés mais aussi zones de développement pour le tourisme, l'artisanat et les activités agricoles ou forestières ;
- **grands équipements** : mesures prises pour limiter au mieux les inconvénients engendrés par les expropriations inhérentes aux grandes infrastructures ;
- **remembrement** : lutter contre certains effets néfastes du remembrement (suppression de haies, drainage excessif, ruissellements incontrôlés...) ;
- **terres incultes** : prise en charge des terres abandonnées ;
- **installations classées agricoles** : lutte contre la pollution des élevages industriels, surveillance des industries agroalimentaires ;
- **mitage** : lutte contre l'habitat diffus qui pénalise lourdement l'aménagement de l'espace rural.

## 5. ENVIRONNEMENT URBAIN

L'organisation de l'espace urbain est aujourd'hui assez bien géré par toute une panoplie de documents d'urbanisme, schémas directeurs et de secteurs, RNU, POS, servitudes d'urbanisme, ZAC, et d'autorisations d'urbanisme : permis de construire et lotissements.

Tous ces documents ou autorisations tiennent de plus en plus compte de l'environnement, depuis la règle de *construction limitée* jusqu'au *volet paysager* du permis de construire, en passant par les espaces boisés classés, les espaces verts, les jardins familiaux, les limitations aux grandes surfaces commerciales, les installations classées... Cela se vérifie aussi de plus en plus depuis la loi SRU, volet paysager et architectural pour les lotissements.

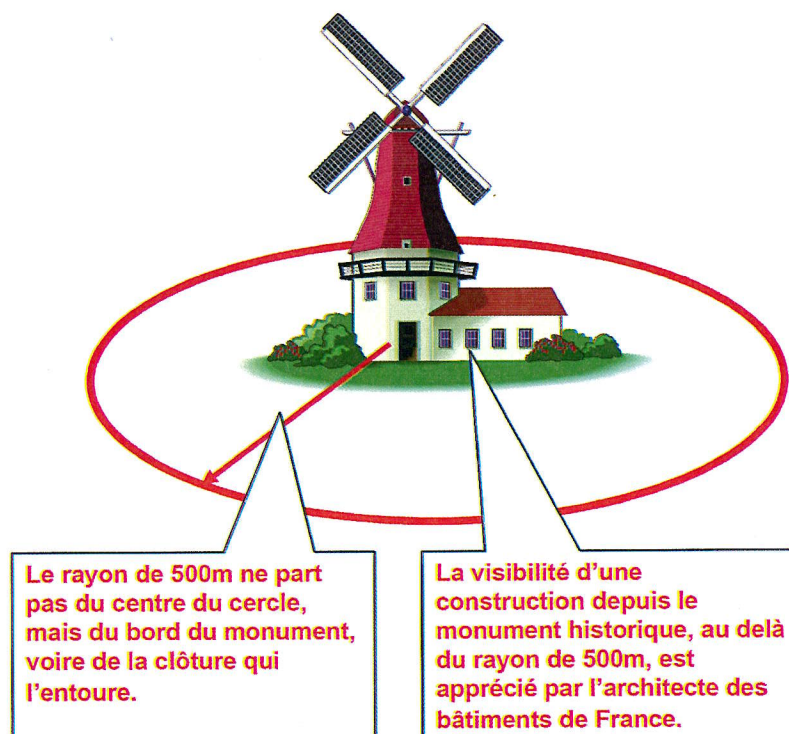
Tout cela ne saurait exclure l'environnement culturel, c'est-à-dire la sauvegarde de notre patrimoine historique et architectural : deux outils de protection méritent d'être développés, l'un ponctuel, le périmètre des 500 m autour des monuments historiques, l'autre plus global, la ZPPAUP, Zone de *Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager*.

### 5.1. Monuments historiques

Les abords des monuments historiques sont protégés par un périmètre de 500 m, qui fait appliquer certaines servitudes aux immeubles situés dans un rayon de 500 m, ou qui sont visibles depuis le monument ou en même temps que lui.

Sont soumis à autorisation toutes les constructions nouvelles, les démolitions, les déboisements, les transformations ou les modifications susceptibles d'affecter l'immeuble en cause. L'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera sollicité. L'expropriation des abords est possible pour cause de mise en valeur du monument.

*Ce rayon peut dorénavant être adapté par l'architecte des bâtiments de France puis incorporé au PLU.*



## 5.2. Les ZPPAUP

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées « *autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel* ».

À la différence du périmètre de 500 m, la ZPPAUP peut être délimitée indépendamment de tout monument historique ou site classé : après délibération du conseil municipal, enquête publique, consultation d'un collège régional du patrimoine et des sites, la zone est créée par arrêté préfectoral.

Le rapport de présentation, le règlement et le document graphique sont annexés au POS ou PLU s'il existe, le document graphique faisant apparaître les limites de zones ou parties de zones à règlement spécifique. Dans certains centres-villes, chaque parcelle cadastrale peut être classée.

Dans cette zone, l'avis de l'ABF est sollicité pour les permis de construire et de démolir les lotissements, les autorisations d'installations et de travaux divers, les campings, les coupes d'arbres et les déclarations de travaux ou de clôtures.



Les ZPPAUP sont surtout utilisées pour préserver les centres historiques des villes.

# Chapitre 31 - Les nuisances

Les nuisances de l'environnement sont d'origines multiples. Nous nous bornerons dans ce chapitre à la prévention des nuisances causées par certaines installations classées nocives, les nuisances relatives à l'assainissement et les nuisances causées par le bruit, notamment celui provoqué par les moyens de communication.

## 1. INSTALLATIONS CLASSÉES

La préoccupation des risques causés par certaines activités ou par le dépôt de certaines substances n'est pas récente : des lois existent depuis Napoléon, jusqu'au décret de 1992 qui instaure une nouvelle **nomenclature** des installations classées nocives, pour la protection de l'environnement. Ainsi, de nouvelles contraintes sont imposées aux agriculteurs pour préserver la qualité de l'eau !

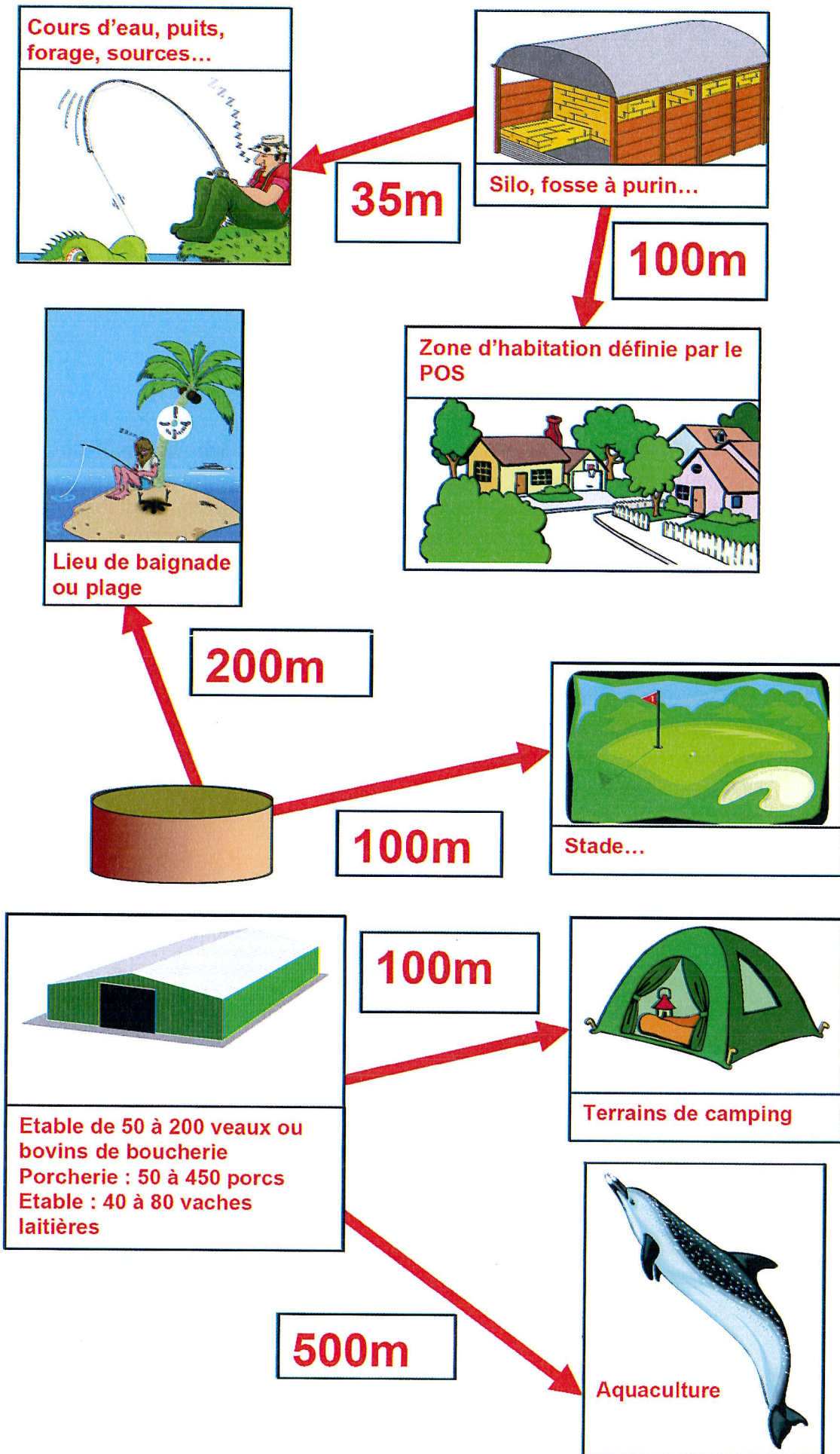
### 1.1. Nomenclature

- Deux grands chapitres différencient les sites en fonction des **substances** (chapitres de 1000 à 1999) ou en fonction de leurs **activités** (chapitres 2000 et la suite...) :
  - \* **substances** : elles sont toxiques, inflammables, comburantes, combustibles ;
  - \* **activités** : elles sont agroalimentaires, métallurgiques, usines d'élimination de déchets, carrières.
- **Une lettre** désigne le régime auquel est soumis le site, en fonction de l'importance de la nuisance :
  - \* la lettre **A** pour les sites soumis à autorisation ;
  - \* la lettre **D** pour les sites soumis à déclaration ;
  - \* la lettre **S** pour les sites soumis à des servitudes d'utilité publique.

Exemples de références pour certaines installations :

- chenil de plus de 50 chiens : 2121 A1 ;
- dépôt de papier de moins de 20 000 m<sup>3</sup> : 1530 D.

*Un rayon d'action peut être imposé autour du site  
et être assoupli sur avis de la Chambre d'agriculture ! (Loi SRU)*



## 1.2. Procédures de désignation

La procédure de *déclaration* (simple déclaration de l'exploitant au préfet) est beaucoup moins lourde que la procédure *d'autorisation*, qui nécessite cinq phases.

### 1.2.1. Dossier de déclaration

Les nouvelles dispositions s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, selon un certain délai aux installations existantes. Le dossier de déclaration comprend :

- identification de l'exploitant ;
- identification de l'exploitation ;
- un plan de situation ;
- un plan à l'échelle du 1/200 ;
- une étude d'impact simple ;
- des dispositions à prendre en cas de sinistre.

### 1.2.2. Dossier d'autorisation

Comme on l'a dit plus haut, la procédure se décompose en cinq phases :

- **Phase n°1** : demande d'autorisation qui précise l'identification de l'exploitant, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume d'activités, les plans de localisation, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- **Phase n°2** : enquête publique sous la direction d'un commissaire-enquêteur.
- **Phase n°3** : avis du conseil municipal et des services de l'État.
- **Phase n°4** : avis de la commission départementale consultative.
- **Phase n°5** : arrêté préfectoral qui précise enfin les prescriptions techniques pour prévenir et limiter les pollutions, les risques et les nuisance, et garantir le contrôle du respect des productions. Cette dernière phase est l'aboutissement de la procédure.

## 1.3. Contrôles et garanties

Les installations soumises à déclaration sont tenues de subir un *contrôle technique* périodique (loi Barnier de 1995) si elles présentent certains risques, ce qui constitue une charge financière pour l'exploitant !

Pour certaines installations soumises à autorisation, des garanties financières sont instituées : c'est le cas pour les carrières, les déchetteries et les installations dites « type Seveso » :

- carrières : en cas de remise en état après exploitation ;
- déchetteries : surveillance du site et remise en état après exploitation ;
- installations « Seveso » : surveillance du site et intervention en cas d'accident.

## 1.4. Intervention du géomètre

Le géomètre s'intéresse surtout aux études d'impact. Il peut aussi participer à l'étude des dangers, qui ne présente pas de difficultés particulières, et qui comprend :

- recensement des accidents possibles ;
- évaluation des conséquences de ces accidents ;
- justification des mesures de prévention et de protection ;
- analyse des méthodes et des moyens d'intervention ;
- description des installations et de son environnement ;
- identification des sources de risques internes et externes.

Enfin, le géomètre est bien placé pour le rôle de commissaire-enquêteur : il peut répondre aux remarques figurant sur le registre des réclamations.

## 2. ASSAINISSEMENT

On peut dire que la France accuse un certain retard dans le domaine de la récupération et du traitement des eaux usées : 67 % de la population est raccordée aux réseaux d'assainissement, et 5 % seulement est raccordée à une station d'épuration !

Pour combler ce retard, et pour se mettre au diapason des directives européennes, qui édictent que « *les agglomérations dont l'équivalent habitant est compris entre 2 000 et 15 000 devront être équipés d'un système de collecte au plus tard le 31 décembre 2005* », l'État a élargi et renforcé les compétences des communes dans ce domaine.

### 2.1. Zones d'assainissement

Les POS peuvent désormais prévoir :

- des zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement autonome où les communes sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- des zones de limitation d'imperméabilisation et de maîtrise des débits et d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones de collectes et de stockage, voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en cas de risque de pollution du milieu aquatique.

La délimitation de toutes ces zones implique la création d'un service public de l'assainissement qualifié.

### 2.2. Assainissement collectif

Le règlement d'urbanisme peut prévoir que toute construction doit être raccordée au réseau collectif, s'il existe. Sinon, le dispositif autonome doit être conçu de façon à pouvoir être raccordé au futur réseau.

**Stations d'épuration** : les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 équivalents-habitants feront obligatoirement l'objet d'une enquête publique, d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau. Exceptionnellement, une station d'épuration pourra être construite dans la bande littorale des 100 m !

**Boues d'épuration** : l'utilisation des boues d'épuration est fortement réglementée. La directive européenne fixe le respect du niveau de rejet des eaux épurées à 95 % (moins de 5 % d'impuretés). Cette conformité assez stricte impose un contrôle rigoureux de l'exploitant et de l'agence de l'eau. Elle implique un système de surveillance qui nécessite toute une panoplie d'équipements spéciaux.

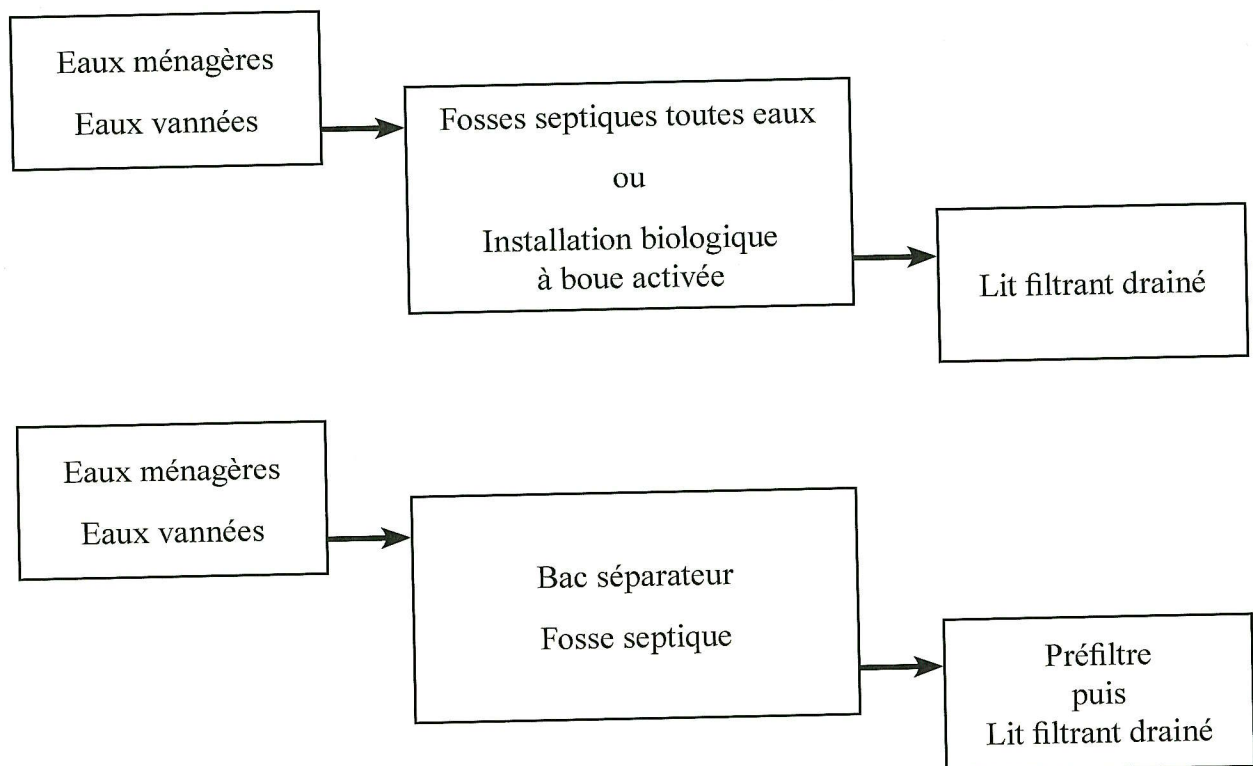
**Eaux résiduaires** : le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricoles dans le réseau collectif est soumis à autorisation du maire. De même, le maire peut imposer leur rejet dans le réseau public, des prescriptions techniques pouvant imposer un pré-traitement des eaux rejetées.

**Redevance** : la commune a en charge les dépenses inhérentes au réseau public d'assainissement. Le branchement privé, sur son terrain, restant à la charge du propriétaire. Une participation de « raccordement » peut être imposée par délibération du conseil municipal. De plus, une redevance de nature fiscale est exigée au prorata du volume d'eau rejeté.

### 2.3. Assainissement autonome

En cas de défaut de réseau public, l'assainissement est assuré par des dispositifs « autonomes ». Il incombe aux communes de contrôler leur bon fonctionnement. Le service public d'assainissement autonome, créé à cette occasion, a pour objectifs de réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers et de remédier aux insuffisances constatées. Les communes peuvent aussi entretenir ces dispositifs à leur charge, si elles le désirent.

Le dispositif d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est imposé en fonction des exigences de la santé publique et de l'environnement, selon des modèles de filières indiqués ci-après :



### Quelques définitions techniques

**Bac séparateur** : retient les matières solides (graisses et huiles) contenues dans les eaux ménagères. Volume > 200 litres.

**Eaux usées** = eaux vannes (provenant des WC...) + eaux ménagères (lavabos, baignoires, douches, évier, lave-linge, lave-vaisselle...).

**Épandage souterrain** : réalisé le plus en surface possible au moyen de tuyaux enfouis, d'une longueur < 30 m. Chaque tranchée de tuyau (ou drain) doit avoir une largeur comprise entre 0,4 et 1,5 m, recouverte par un feutre pour éviter tout colmatage avant le remblaiement de graviers sans fines (10 × 40). Les tranchées ne seront pas espacées de plus de 1,5 m. En cas de perméabilisation insuffisante ou de proximité de nappe phréatique, le dispositif doit être placé dans un sol reconstitué.

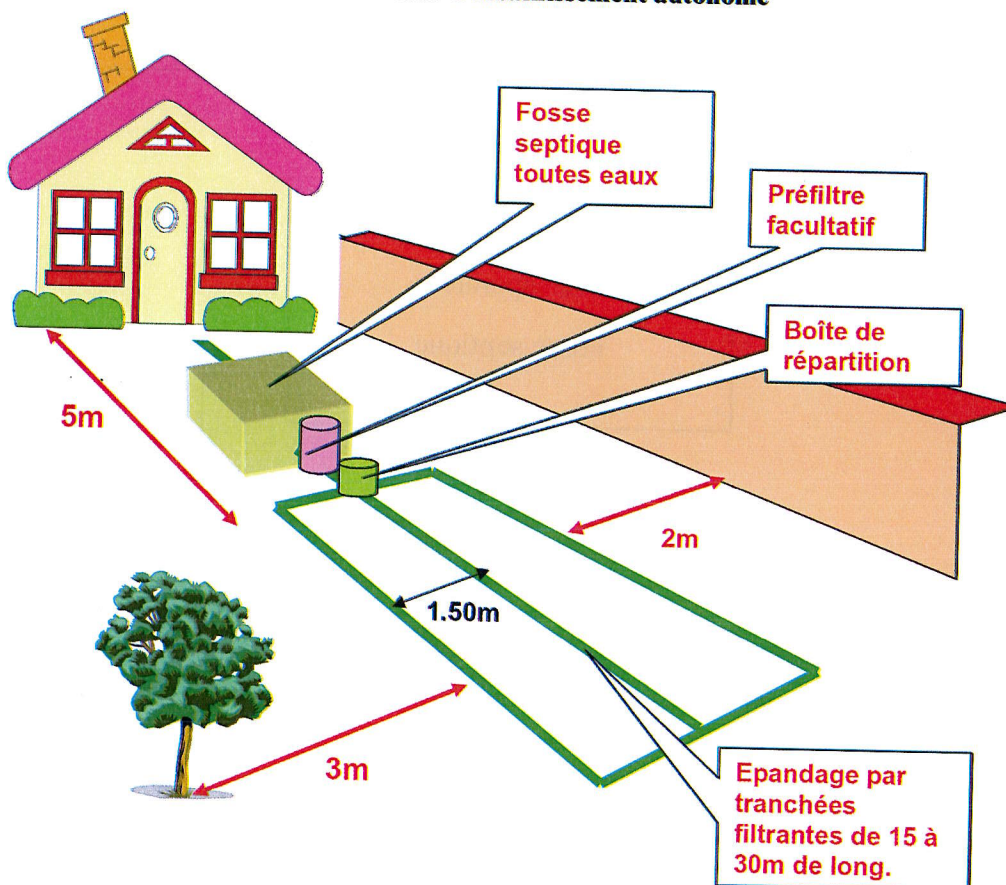
**Fosse d'accumulation** : volume de 7 000 litres avec vidange tous les 15 jours !

**Fosse septique** : Volume de 1 000 litres pour un 4 pièces (+ 250 litres par pièce en plus) pour liquéfier partiellement et retenir certaines matières solides ou déchets flottants provenant des eaux vannes.

**Fosse septique toutes eaux** : recueille toutes les eaux usées. 2 000 litres pour un 4 pièces (+ 500 litres par pièce en plus).

**Installation biologique** : dispositif clarificateur de 1 500 litres à l'amont, et un dispositif de retenue des boues en aval (1 000 litres).

**Filière de base d'assainissement autonome**



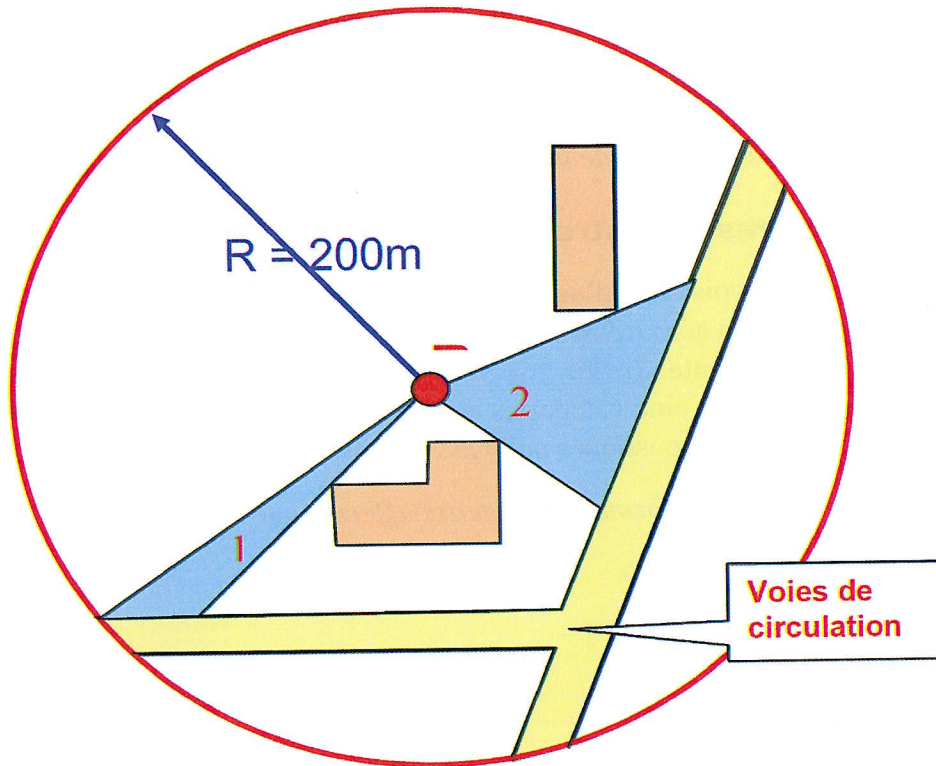
L'épandage est enterré sous la pelouse, avec une pente inférieure à 1 cm par mètre.

### 3. NUISANCES ACOUSTIQUES

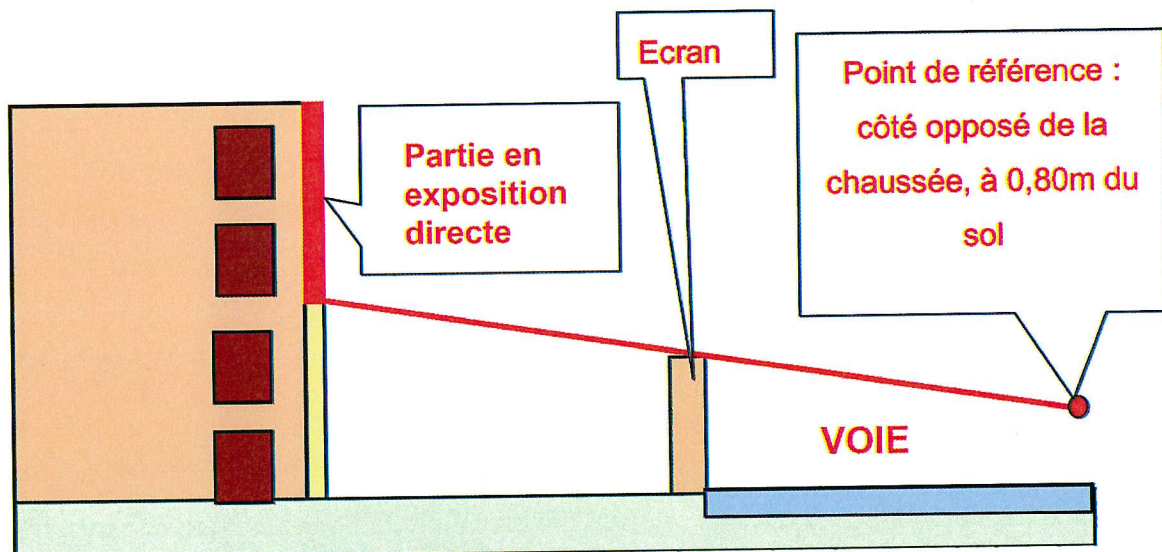
Le bruit, s'il ne tue pas, peut modifier profondément l'équilibre nerveux des victimes. C'est pourquoi de nombreuses mesures sanitaires le combattent, qu'il s'agisse de bruits de voisinage, de bruits industriels, de bruits de moyens de transports...

Nous limiterons notre étude à l'incidence de certaines mesures sur les prescriptions d'urbanisme spéciales applicables aux habitations : interdiction ou limitation de constructions au voisinage de certains bruits.

Exposition directe au bruit, en plan



Exposition directe au bruit, en coupe



### 3.1. Plans d'exposition au bruit

Les plans d'expositions au bruit, les PEB, sont des documents d'urbanisme qui délimitent au voisinage des aérodromes des zones de bruit d'intensité variable, à partir de prévisions du développement de l'activité aérienne :

- zone de bruit fort A ;
- zone de bruit fort B ;
- zone de bruit modéré C.

Ces plans interdisent toute construction nouvelle à usage d'habitation, sauf celles liées à l'activité, et sauf dans les zones C déjà urbanisées, à condition de respecter certaines normes d'isolation acoustique.

La rénovation et la réhabilitation des constructions existantes ne sont admises que s'il n'y a pas d'accroissement d'accueil d'habitants, ou du moins un accroissement très faible en zone C.

*Le CU signale les zones de bruit, et l'obligation d'isolation acoustique.*

### 3.2. Infrastructures terrestres

Le bruit provoqué par le voisinage d'une autoroute, d'une voie express, d'un TGV peut être aussi polluant que celui des aérodromes. C'est pourquoi les préfets doivent recenser et classer les infrastructures importantes (trafic > à 5 000 voitures ou à 50 trains par jour), afin de délimiter des zones de bruit : cinq catégories de niveaux sonores sur 300 m de large, qui vont engendrer des prescriptions acoustiques au POS.

*Le CU informe des secteurs affectés par le bruit.*

# Chapitre 32 - Les ressources naturelles : l'eau

---

Le Code civil établit une distinction fondamentale quant à la propriété des rivières et des ruisseaux non classés : le lit appartient par moitié aux riverains, l'eau reste à la disposition de tous.

De plus en plus conscient que l'eau n'est pas une ressource inépuisable, les pouvoirs publics s'efforcent, depuis 1964, de réduire les usages de l'eau et sa pollution. Il faut cependant attendre 1992 pour avoir une loi qui va enfin statuer sur la propriété de l'eau : « *L'eau, patrimoine commun, doit être prise en compte sur l'ensemble de son cycle* ». La nouvelle politique devrait conduire à :

- distribuer une eau de qualité ;
- limiter la consommation d'une eau qui n'est pas inépuisable ;
- surveiller les déversements et les épandages qui polluent rivières et nappes phréatiques ;
- remettre en état les réseaux de distribution.

## **1. DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

De nombreux facteurs, physiques et juridiques, ont favorisé l'élaboration de la loi : dégradation de la qualité des eaux, insuffisance d'assainissement, consommation exagérée dans l'agriculture, déficit pluviométrique, directives de la CEE... La loi se fonde sur le principe de l'unité de la ressource en eau et sa gestion globale et équilibrée.

### **1.1. Unité de ressource en eau**

L'eau est prise en compte pour l'ensemble de son cycle : source, ruissellement, eaux souterraines, écoulement vers la mer. Elle est, de plus, considérée comme faisant partie du patrimoine commun de la nation, qui font de sa protection, de sa mise en valeur et de son développement un intérêt général. La police des eaux va désormais s'appliquer pour l'ensemble du territoire aux :

- eaux souterraines ;
- lits des cours d'eau mineurs ;
- retenues artificielles hors cours d'eau ;
- étangs et mares ;
- travaux réalisés dans les lits majeurs ;
- eaux de ruissellement et pluviales.

*Toute personne publique ou privée est concernée.*

## 1.2. Gestion globale et équilibrée

Toutes les eaux, douces, souterraines, de mer, minérales, de zones humides, sont concernées et aucun usage ne pourra être privilégié. Il faudra équilibrer l'usage agricole, industriel, domestique, et les besoins pour satisfaire l'écosystème aquatique. À l'instar de l'urbanisme, une hiérarchie est instaurée :

- **les SDAGE** : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, fixent les orientations fondamentales des grands bassins hydrographiques ;
- **les SAGE** : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, fixent pour les sous-bassins les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource.

**Conséquences** : aucune gestion ne pourra séparer les aspects économiques des aspects écologiques. Tout sera réglementé par prescriptions, générales ou spéciales. Cela passe par le renforcement des pouvoirs de l'Administration et des compétences des collectivités locales :

- direction de l'eau au niveau central ;
- pouvoirs des préfets étendus au niveau local ;
- système de sanctions pénales et administratives ;
- compétences élargies des communes en matière d'assainissement.

## 2. CONSÉQUENCES PRATIQUES

Concernant l'autorisation d'effectuer certains travaux, le document indiquant les incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux constitue le nouvel élément important.

### 2.1. Nomenclature

Une nomenclature impose des prescriptions inhérentes aux dimensions des ouvrages concernés : comme pour les **installations classées**, et selon les surfaces des ouvrages, il faudra demander **l'autorisation** ou établir une **déclaration**. Les géomètres-experts pourront constituer les dossiers pour ces deux procédures (voir les installations classées, page 347).

Ouvrages	Autorisation	Déclaration
Création de plans d'eau	S > 3 ha	S > 2 000 m <sup>2</sup>
Assèchement et remblais de zones humides	S > 1 ha	S > 2 000 m <sup>2</sup>
Réseaux de drainage	S > 100 ha	S > 20 ha
Travaux susceptibles d'influencer l'écoulement des eaux (remembrement...)	Dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer l'écoulement des eaux	Dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer l'écoulement des eaux
Rejets d'eaux pluviales dans des eaux superficielles ou un bassin d'infiltration (lotissements...)	S > 20 ha	S > 1 ha
Création de zone imperméabilisée (lotissements...)	S > 5 ha	Néant
Terrain de camping	> 200 places	> 50 places
Terrain d'habitations légères de loisir	> 100 places	> 25 places
Terrain de golf	Autorisation obligatoire	Néant

## Précisions sur les rejets d'eaux pluviales

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (lotissements...) : il s'agit d'eau canalisée et non de ruissellement. Les eaux superficielles sont les eaux courantes des fossés, ruisseaux, canaux, plans d'eau... Si les eaux sont rejetées **directement** dans le réseau public, le lotissement n'est pas soumis aux dispositions précitées. Quant à la surface exigée (1 à 20 ha), elle correspond à l'aire de ruissellement dont les eaux ont été collectées puis canalisées.

**Remarque :** il ne faudra pas, pour un ouvrage nouveau, demander deux types d'autorisation au titre des installations classées ou au titre de la loi sur l'eau, ni faire deux types de déclaration ! Les procédures engagées au titre des installations classées devront intégrer les exigences contenues dans la loi sur l'eau.

### Exemple d'une carrière :

L'exploitation d'une carrière avec des installations de traitement des matériaux extraits (concasage, criblage et lavage) est une installation classée visée par les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation. Au titre de la nomenclature eau, elle pourrait être concernée par les rubriques suivantes :

- prélèvement dans les eaux superficielles ;
- rejet dans les eaux susceptible de modifier le régime des eaux ;
- création d'étangs ou de plans d'eau ;
- carrières alluvionnaires.

Une seule demande d'autorisation est à effectuer au titre des installations classées puisque les prélèvements, rejets, créations de plans d'eau et exploitation de la carrière visée par la nomenclature eau trouvent leur cause dans le fonctionnement d'une installation classée.

### Arrêté ministériel du 22-09-94, article 15 :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

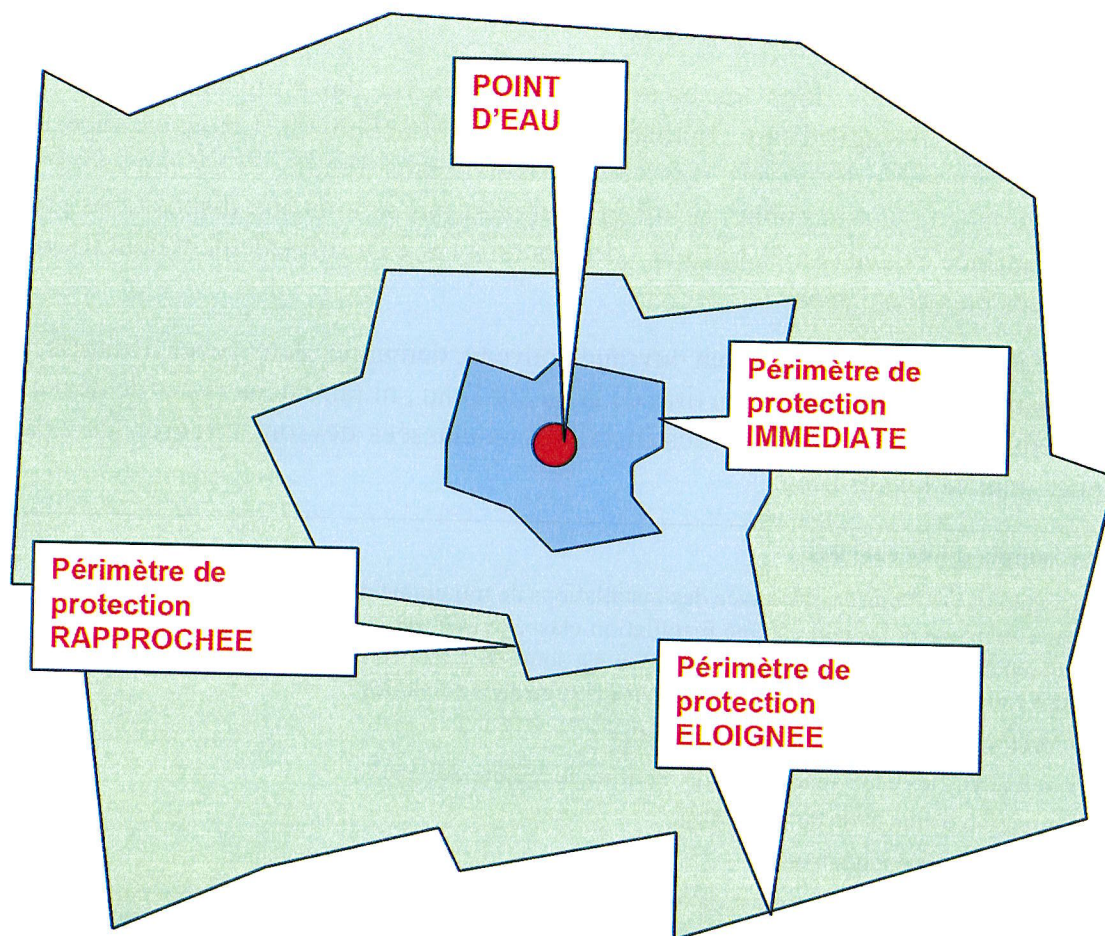
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

## 2.2. Périmètres de protection

Depuis la loi du 4 janvier 1997, les communes ont l'obligation d'établir des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine. Ce périmètre comprend trois niveaux :

- un périmètre de **protection immédiate** : les terrains nécessaires sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de **protection rapprochée** : faculté d'interdire ou de réglementer toutes les activités et tous les dépôts ou installations nuisibles à la qualité des eaux ;
- un périmètre de **protection éloignée** : faculté de réglementer les activités, installations et dépôts.

L'obligation d'un tel périmètre autour d'un point de prélèvement, d'un ouvrage ou d'un réservoir s'applique dès lors qu'ils ne bénéficient pas de protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux.



### 2.3. Gestion des cours d'eau non classés

Par ses articles 114 et suivants, le Code rural impose aux propriétaires riverains la charge de l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Cette obligation n'est pas très respectée du fait de la non rentabilité économique de l'opération, qui concerne quand même 500 000 km de berges !

*« Le curage, le faucardage, la remise en état des berges, la suppression des atterrissements gênants, l'enlèvement des dépôts et vases, la suppression des arbres poussés dans le lit, l'arrachage des arbres nuisant au bon écoulement des eaux, incombent aux riverains. »*

L'accroissement des loisirs (pêche, sports nautiques, tourisme vert...), la préservation de la qualité de l'eau, la lutte contre les inondations, sont autant de facteurs qui président à cette nécessité d'entretien, réglementé désormais par les « **Plans Simples de Gestion** » des cours d'eau non domaniaux, mis en place pour permettre aux propriétaires d'assurer leurs obligations. Il s'agit d'une procédure incitative et facultative, adaptée aux diverses situations locales, pour les propriétaires seuls ou groupés en association.

Le Plan Simple de Gestion est établi par le propriétaire (ou l'association) à partir d'un **document** qui décrit l'état actuel du cours d'eau et les travaux à entreprendre : élagage, fascinage, curage...

Ce **document** contractuel agréé par le préfet est valable cinq ans et renouvelable. Il permet de bénéficier d'aides publiques pour les études et les travaux. Il responsabilise les riverains et leur permet d'être des partenaires privilégiés dans la gestion de l'environnement.

Il faut prévoir la servitude de libre passage pendant les travaux et la réception des dépôts de curage.

### 3. PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Sont considérés comme risques naturels :

- les risques *atmosphériques* : avalanches, cyclones, tempêtes, sécheresse, incendies de forêts ;
- les risques *géologiques* : glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, effondrements de carrières ;
- les risques *hydrologiques* : inondations.

Ces risques sont pris en compte dans les documents d'urbanisme au moyen du « porté à connaissance », passant par l'élaboration de *Plans de Prévention des Risques*, les *PPR*, qui se substituent depuis 1995 aux Plans d'Exposition aux Risques, les PER de 1982.

#### 3.1. Objectifs des PPR

*Délimitation* des zones à risques pour interdire les constructions ou pour préciser les conditions d'utilisation, de réalisation ou d'exploitation des constructions autorisées.

*Délimitation* des zones susceptibles de concourir ou d'aggraver un risque, par les constructions qui s'y trouvent : imperméabilisation excessive et inondation par exemple.

*Définition* dans ces zones des mesures à prendre par la collectivité d'une part et les particuliers d'autre part.

*Définition* dans ces zones des modalités de gestion et d'exploitation par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs des constructions et ouvrages existants.

#### 3.2. Effets des PPR

Soumis à l'avis du conseil municipal, puis à enquête publique, le PPR approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique et est donc annexé au POS (en zone ND en principe !) ou au PLU (Zone N). Il existe une procédure spéciale d'expropriation des immeubles sur lesquels pèse une menace grave des vies humaines.

Il est prévu, en outre, un système d'indemnisation pour les victimes de catastrophes naturelles, sauf en cas de construction interdite, passible de lourdes amendes et d'emprisonnement.

